

NOTE DE SERVICE

N° 10-024-M9 du 7 juin 2010

NOR : BCR Z 10 00024 N

DÉPENSES DU PERSONNEL

ANALYSE

Recrutement auprès d'une société d'intérim

Date d'application : 07/06/2010

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; RECRUTEMENT ;
CONTRACTUEL ; TRAVAIL TEMPORAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 01-111-M9 du 24 octobre 2001

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP												

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction Dépenses de l'État et opérateurs
Bureau CE-2B*

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

La présente note de service vise à abroger la note de service n° 01-111-M9 du 24 octobre 2001 qui diffusait une lettre dépersonnalisée rappelant l'interdiction faite aux établissements publics de recourir aux services d'une entreprise intérimaire pour exercer des fonctions correspondant à des besoins occasionnels.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique contient plusieurs innovations qui ont pour objectif de décroïsonner les corps et les administrations.

La loi autorise le recours à l'intérim au sein des employeurs publics dans certains cas particuliers : pour remplacer un agent momentanément absent, pour pourvoir un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité ou encore pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier. Dans ces cas-là, l'administration aura le choix entre recruter temporairement un agent non titulaire ou bien recourir aux services d'une entreprise de travail temporaire. En cas de recours à l'intérim, elle devra se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises privées.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DES DÉPENSES DE L'ÉTAT ET DES OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY